



Décision

Décision du 28 septembre 2020

relative au compte de campagne de
M. Damien BALDIN, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2020

Circonscription : Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et les ordonnances relatives à la loi précitée ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 10 juillet 2020 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête contre l'élection n° 2003501, déposée devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 32790 LRAR en date du 4 août 2020 et sa réponse reçue le 20 août 2020 ;
 - lettre n° 36049 LRAR en date du 17 août 2020 ;
 - lettre n° 37706 LRAR en date du 25 août 2020 et sa réponse reçue le 9 septembre 2020 ;
 - lettre n° 38033 LRAR en date du 1er septembre 2020 et sa réponse reçue le 17 septembre 2020 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 84 562 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour ;

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 54 440 euros et un montant de recettes déclarées de 54 571 euros dont 42 949 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En l'état du dossier, le compte de campagne de M. Damien BALDIN, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :


En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 40 167 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 54 440 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 131 euros, soit 42 818 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 40 167 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 131 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Damien BALDIN, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 - en dépenses à 54 440 euros
 - en recettes à 54 571 eurossoit un excédent de 131 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 40 167 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 10 juillet 2021, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 28 septembre 2020 où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mmes Martine DENIS-LINTON, Françoise DUCAROUGE, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la commission,
Le président

Jean-Philippe VACHIA



Décision

Décision du 28 septembre 2020

relative au compte de campagne de
M. Laurent PIEUCHOT, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2020

Circonscription : Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et les ordonnances relatives à la loi précitée ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 10 juillet 2020 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête contre l'élection n° 2003501, déposée devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 31108 LRAR en date du 24 juillet 2020 et ses réponses reçues les 3 août 2020 et 13 août 2020 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 84 562 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour ;

SE FONDANT SUR CE QUI SUIVIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 23 838 euros et un montant de recettes déclarées de 23 838 euros dont 23 838 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées pour le jour du scrutin n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 62 euros, correspondant des frais de restauration pour la soirée électorale.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 23 776 euros, et en recettes à 23 776 euros, dont 23 776 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement :

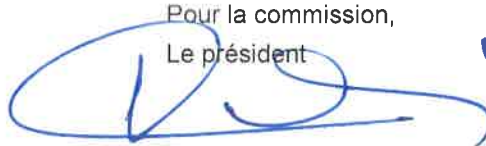
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 40 167 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 23 776 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 23 776 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 23 776 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Laurent PIEUCHOT, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 - en dépenses à 23 776 euros
 - en recettes à 23 776 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 23 776 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 28 septembre 2020 où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mmes Martine DENIS-LINTON, Françoise DUCAROUGE, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la commission,
Le président



Jean-Philippe VACHIA



Décision

Décision du 28 septembre 2020

relative au compte de campagne de
M. André SANTINI, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2020

Circonscription : Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et les ordonnances relatives à la loi précitée ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 10 juillet 2020 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête contre l'élection n° 2003501, déposée devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- les signalements enregistrés à la commission les 9 mars, 13 mars et 2 septembre 2020 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 31281 LRAR en date du 31 juillet 2020 et ses réponses reçues les 7 août 2020, 11 août 2020 et 12 août 2020 ;
 - lettre n° 32859 LRAR en date du 5 août 2020 et sa réponse reçue le 17 août 2020 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 84 562 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour ;

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 81 229 euros et un montant de recettes déclarées de 81 229 euros dont 63 179 euros d'apport personnel.

Sur la requête et sur les signalements susvisés :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat. Il appartient à la commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leurs incidences éventuelles sur la décision relative au compte de campagne du candidat. En l'espèce quatre moyens sont à examiner :

- Réalisation, impression et expédition aux habitants de trois courriers du maire des 17 février, 24 février et 11 mars 2020 portant respectivement sur les aménagements du quartier Sainte Lucie, ceux liés au parc des



expositions et à la localisation du futur centre musulman et servant à relayer auprès de ces derniers la position du maire sortant, candidat, sur ces thèmes de la campagne : le grief relatif au courrier du 17 février est à écarter car les appréciations de celui-ci revêtaient un caractère purement informatif (rappel des étapes de la concertation entreprise auprès des habitants). En revanche, en dépit des explications fournies par le candidat sur les deux courriers des 24 février et 11 mars 2020, le caractère électoral de ces derniers doit être relevé : en effet les termes employés dans le premier font référence à une polémique électorale et sont réemployés dans un tract du candidat daté du 10 mars 2020 ; quant au deuxième courrier municipal, il vise expressément à répondre à une polémique électorale de la campagne sur le sujet de la localisation et de l'architecture du centre musulman ;

- Utilisation du magazine municipal au service de la campagne du candidat : ce grief est à écarter pour l'ensemble des numéros parus pendant la campagne car, dans son ensemble, le magazine en question n'outrepasse pas le contenu d'une information à destination des administrés sur les sujets les intéressant, hormis pour le numéro du mois de mars 2020 contenant un dossier spécial portant sur les informations utiles à connaître pour le déroulement des élections municipales et au milieu duquel a été insérée une photographie montrant le maire entouré des invités à la cérémonie de citoyenneté qui s'est tenue le 3 février précédent. La photographie du candidat prend place sous une infographie intitulée " comment et où voter? " ;

- Utilisation du temps de travail d'agents communaux au service de la campagne du candidat pour une réunion publique ; ce grief doit être écarté car le candidat a fourni les documents visant à prouver que les agents présents étaient en congés lors de leur participation à ces événements ;

- Intégration pour un montant inférieur à leur coût réel des frais de la permanence électorale du candidat : ce grief est à écarter car est intégré au compte de campagne le coût de location de la permanence électorale à un prix correspondant à celui du marché.

Des éléments d'information concernant le compte de campagne de M. André SANTINI, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que les points qu'ils soulèvent recourent les griefs soulevés dans le cadre de la protestation électorale au sujet des trois courriers signés du maire expédiés à des habitants, au contenu du magazine municipal pendant la période de la campagne électorale, à la participation d'agents communaux à la campagne. Il y a donc lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-1 alinéa 2 du code électoral, à compter du premier jour du 6e mois précédent le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. En l'espèce, les deux courriers à en tête de la mairie signés du maire, datés des 24 février et 11 mars 2020 ont mis en valeur la gestion par le maire des sujets abordés.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En l'espèce le compte présenté ne peut être regardé comme comportant une description exacte de la totalité des dépenses relatives à l'élection. Il résulte de l'instruction que les courriers évoqués plus haut et le dossier spécial

du magazine municipal ont été réalisées par la société d'économie mixte Issy Média. Ces sommes pour lesquelles le candidat a fourni les coûts facturés par ladite société pour un total de 3 534 euros (1 004 euros et 2 530 euros) au titre des deux courriers des 24 février et 11 mars 2020 et 294 euros au titre d'une demi page sur la trentaine que contient le magazine municipal de mars 2020, soit un total de 3 828 euros, effectivement engagées en vue de l'élection et correspondant au coût de conception, d'impression et d'expédition de ces lettres et au coût de la demie page du magazine municipal de mars 2020, n'ont pas été inscrites au compte. En application des dispositions de l'article L. 52-17 du code électoral, lorsque le montant d'une dépense déclarée dans le compte de campagne ou ses annexes est inférieure aux prix habituellement pratiqués, la commission évalue la différence et l'inscrit d'office dans les dépenses de campagne. En l'espèce, les dépenses du compte ne contiennent aucune facture établie concernant les frais de conception, impression et expédition de ces documents représentant 4,7 % des dépenses du compte de campagne. Supportées par la commune ces dépenses constituent un concours en nature de personne morale prohibé au regard de l'article L. 52-8 du code électoral. Ainsi, il convient d'une part de réintégrer lesdites sommes dans le compte au titre des concours en nature et d'autre part d'apprécier la portée de cette irrégularité. Compte tenu du caractère limité de celle-ci il n'y a pas lieu de rejeter le compte, mais d'en tirer les conséquences ainsi qu'il est dit ci-après.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 85 057 euros, et en recettes à 85 057 euros, dont 63 179 euros d'apport personnel. Dans la mesure où la comptabilisation des honoraires d'expert-comptable n'est pas obligatoire, il y a lieu de ne pas tenir compte de ces frais (3 600 euros dans le cas d'espèce) pour déterminer le montant des dépenses déclarées et celui du dépassement éventuel du plafond des dépenses. Ainsi le dépassement de plafond n'est qu'apparent.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 40 167 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 81 229 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 63 179 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 40 167 euros.

Toutefois, aux termes des dispositions de l'article L. 52-11 alinéa 1 du code électoral résultant de l'article 9 de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités » ; en l'espèce le candidat a bénéficié d'un concours en nature de personne morale, a omis de déclarer le montant correspondant dans son compte de campagne et a bénéficié d'une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité organisée sur le territoire de la collectivité intéressée par le scrutin. Il sera fait une juste appréciation de la portée de cette irrégularité en retranchant la somme de 4 000 euros du remboursement qui s'établit ainsi à 36 167 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. André SANTINI, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 - en dépenses à 85 057 euros
 - en recettes à 85 057 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 36 167 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 28 septembre 2020 où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mmes Martine DENIS-LINTON, Françoise DUCAROUGE, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la commission,

Le président



Jean-Philippe VACHIA



Décision

Décision du 28 septembre 2020

relative au compte de campagne de
Mme Martine VESSIERE, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2020

Circonscription : Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et les ordonnances relatives à la loi précitée ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 1er juillet 2020 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête contre l'élection n° 2003501, déposée devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 31002 LRAR en date du 24 juillet 2020 et ses réponses reçues les 30 juillet 2020, 6 août 2020, 11 août 2020 et 4 septembre 2020 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 84 562 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour ;

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 29 003 euros et un montant de recettes déclarées de 29 649 euros dont 24 504 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 50 euros, correspondant à un apport d'un colistier effectué après la déclaration de candidature officielle, a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Le reçu-don correspondant a été restitué à la commission. Il convient par conséquent de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 29 003 euros, et en recettes à 29 649 euros, dont 24 554 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des

dépenses applicable, soit 40 167 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 29 003 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 646 euros, soit 23 908 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 23 908 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 646 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Martine VESSIERE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 29 003 euros

en recettes à 29 649 euros

soit un excédent de 646 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 23 908 euros.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 28 septembre 2020 où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mmes Martine DENIS-LINTON, Françoise DUCAROUGE, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la commission,

Le président



Jean-Philippe VACHIA